



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

(Article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes)

Approuvée par : Conseil d'administration
Société du Port de Valleyfield

Date : Le 20 mars 2013

Table des matières

1. MISE EN CONTEXTE.....	3
2. OBJECTIFS.....	3
3. TERMINOLOGIE	4
4. CHAMP D'APPLICATION	5
5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	5
6. TYPES DE MESURES.....	6
6.1. MESURE N° 1.....	6
6.2. MESURE N° 2.....	7
6.3. MESURE N° 3.....	7
6.4. MESURE N° 4.....	8
6.5. MESURE N° 5.....	8
6.6. MESURE N° 6.....	10
6.7. MESURE N° 7.....	10
7. SANCTIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRE	11
8. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE.....	11
ANNEXE A.....	12
ANNEXE B.....	16

1. MISE EN CONTEXTE

La présente politique de gestion contractuelle est adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

En vertu de cette disposition, la Société du Port de Valleyfield doit adopter une politique de gestion contractuelle afin de promouvoir la transparence de l'octroi des contrats dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux.

2. OBJECTIFS

La présente politique porte sur les sept (7) types de mesures exigées par les dispositions de la loi visant à :

- 1) Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- 2) Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 3) Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- 4) Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 5) Prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 6) Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 7) Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

3. TERMINOLOGIE

« APPEL D'OFFRES »

Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite, par pondération ou non, qui sollicite auprès des fournisseurs ou acheteurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services d'une valeur de 25 000\$ et plus taxes incluses, et qui ne peuvent être octroyés que par un tel processus en vertu de la *Loi sur les cités et villes*.

« CONSEIL D'ADMINISTRATION »

Les membres du conseil d'administration de la Société du Port de Valleyfield.

« CONTRAT »

Dans un contexte d'appel d'offres, l'ensemble des documents utilisés dans ce processus et composés notamment de l'avis au soumissionnaire, du devis, des conditions générales et particulières, du formulaire de soumission, des addendas et la présente politique de gestion contractuelle.

Dans un contexte de contrat octroyé de gré à gré, une entente écrite décrivant les conditions liant la Société du Port de Valleyfield avec un fournisseur relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle une obligation de nature pécuniaire.

« DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES »

Comprend notamment l'avis au soumissionnaire, le devis, les conditions générales et particulières, le formulaire de soumission, les addendas et la présente politique de gestion contractuelle.

« ESTIMATION DU PRIX DU CONTRAT »

Estimation réaliste et raisonnable du coût d'un bien ou d'un service préalable au processus d'octroi d'un contrat.

« FOURNISSEUR »

Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Société du Port de Valleyfield.

« SOUMISSIONNAIRE »

Personne ou entreprise qui soumettent une offre au cours d'un processus d'appel d'offres ou de demande de prix.

« PORT »

La Société du Port de Valleyfield

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique est applicable à tout contrat conclu par le Port par appel d'offres sur invitation ou public.

5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le président - directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

Toute personne peut soumettre au président – directeur général toute situation portée à sa connaissance et laissant entendre une problématique quant à l'application de la présente politique afin que ce dernier exerce son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle. Ce dernier doit alors poser les gestes appropriés pour s'assurer que la présente politique est conformément appliquée.

6. TYPES DE MESURES

6.1. MESURE N° 1

Mesure visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission.

- a) Le président – directeur général nomme un responsable en octroi de contrat pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques, concernant toute procédure d'appel d'offres, aux soumissionnaires potentiels.
- b) Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit communiquer avec le responsable en octroi de contrat pour l'obtention de tout renseignement concernant l'appel d'offres. Les coordonnées du responsable en octroi de contrat doivent apparaître dans les documents d'appel d'offres.
- c) Sauf dans le cadre d'un contrat de gré à gré, tout soumissionnaire doit déposer avec sa soumission la déclaration se trouvant à l'annexe A de la présente politique et s'y conformer.
- d) Il est spécifiquement interdit pour tout soumissionnaire de communiquer ou de tenter de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à un appel d'offres pour lequel il a présenté une soumission.

6.2. MESURE N° 2

Mesure favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- a) Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme par tous les soumissionnaires potentiels.
- b) Tout employé ou dirigeant de la Société du Port de Valleyfield doit faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes

6.3. MESURE N° 3

Mesure visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyiste et du Code de déontologie adopté en vertu de cette loi

- a) Il est strictement interdit pour un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur d'avoir des communications d'influence, orales ou écrites, avec un titulaire d'une charge publique notamment en vue de l'influencer lors de la prise de décision relativement :
 - À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition, d'une résolution, d'un règlement ou d'une directive;
 - À la tenue d'un processus d'appel d'offres, à son élaboration ou son annulation;

Il peut toutefois le faire si les moyens employés sont légaux et à la condition qu'il soit inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Dans le cas d'un soumissionnaire, ce dernier doit indiquer dans sa déclaration (Annexe A) devant être remise en même temps que sa soumission, s'il est un lobbyiste inscrit au registre et fournir une preuve, le cas échéant, de cette inscription.

6.4. MESURE N° 4

Mesure ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- a) Lorsque des visites de chantier sont requises, ces visites seront effectuées sur rendez-vous et sur une base individuelle
- b) Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts prévue ou si les soumissions sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la Société du Port de Valleyfield se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat.
- c) Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre à un soumissionnaire le retrait d'une soumission après son ouverture.

6.5. MESURE N° 5

Mesure ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- a) Le comité de sélection doit être composé d'un minimum de trois membres dont au moins un doit être externe.

- b) Il ne doit pas avoir de lien hiérarchique entre les membres du comité de sélection.
- c) La Société du Port de Valleyfield doit désigner un de ses employés pour agir en son nom à titre de secrétaire du comité de sélection.
- d) Le secrétaire du comité de sélection est responsable de :
- Procéder à l'ouverture des offres aux heures et dates stipulées dans l'appel d'offres;
 - Statuer sur la conformité des offres reçues;
 - Constituer le dossier d'analyse des offres et le transmettre au comité de sélection pour l'évaluation des offres;
 - Présider et agir à titre de secrétaire pour animer les travaux du comité de sélection
- e) Chaque membre d'un comité de sélection doit remplir la déclaration solennelle se trouvant à l'annexe B de la présente politique
- f) Chaque membre du comité de sélection a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues avant l'évaluation par le comité de sélection. Les principales étapes du processus d'évaluation sont les suivantes :
- Évaluer individuellement chaque soumission sans en connaître le prix et ne pas les comparer;
 - Attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère de pondération, un nombre de points;
 - Travailler à l'atteinte d'un consensus en comité;
 - Signer l'évaluation faite en comité;
 - S'engager à œuvrer en l'absence de conflit d'intérêts, de partialité et assurer la confidentialité des délibérations.
- g) Le comité de sélection doit procéder à l'évaluation des offres en respect avec les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* ainsi qu'en respect avec le principe de l'égalité entre les soumissionnaires.

- h) Lorsque le prix des soumissions n'est pas le seul élément décisionnel, les critères servant à l'évaluation doivent être décrits et pondérés à l'avance dans les documents d'appel d'offres.

6.6. MESURE N° 6

Mesure ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- a) La Société du Port de Valleyfield va éviter de publier des informations pouvant diminuer la concurrence qui risquerait de faciliter l'élaboration de soumissions concertées.
- b) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative aux communications tenues avec des concurrents dans la présentation de leurs soumissions. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

6.7. MESURE N° 7

Mesure visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- a) La modification à un contrat peut être accordée seulement si elle constitue un accessoire au contrat et n'a pas pour effet d'en changer la nature.

7. SANCTIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRE

Toute soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée, lorsqu'elle est présentée dans les cinq années qui suivent la condamnation. Le soumissionnaire doit déposer avec sa soumission la déclaration se trouvant à l'annexe A de la présente politique.

Dans l'éventualité où le soumissionnaire omet de produire avec sa soumission la déclaration prévue à l'annexe A de la présente politique, sa soumission est automatiquement rejetée.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE 20 MARS 2013

ANNEXE A

Déclaration du soumissionnaire

Appel d'offres : [Numéro]

Objet : [Titre de l'appel d'offres]

Je soussigné, en présentant l'offre ci-jointe à la suite de l'appel d'offres de la Société du Port de Valleyfield déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire)

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) j'ai pris connaissance de la politique de gestion contractuelle de la Société du Port de Valleyfield ;
- 3) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration s'avèrent fausses ou incomplètes en tout ou en partie;
- 4) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration s'avèrent fausses ou incomplètes en tout ou en partie;
- 5) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 6) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 7) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;

- 8) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
- a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 9) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 8 (a) et (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- a) aux prix;
 - b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 8 b) ci-dessus.
- 10) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Société du Port de Valleyfield ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 8 (b) ci-dessus;
- 11) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'article 8 (b);

- 12) le soumissionnaire déclare, qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres n'a été effectuée, à aucun moment, auprès d'un employé, administrateur, dirigeants, d'un membre du comité de sélection ou de la personne responsable du projet d'appel d'offres par lui, un de ses employés, dirigeant, administrateur, actionnaire ou toute autre personne agissant pour son compte;
- 13) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
- a) qu'il ou la personne agissant en son nom est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., chapitre T-11.011) tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation;
 - b) qu'il ou la personne agissant en son nom n'est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011)
- 14) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
- a) qu'il n'a personnellement, ni aucun de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou toute autre personne agissant en son nom ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, été déclaré coupable, dans les cinq dernières années, de collusion, manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature ou tenus responsables de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires :
 - b) qu'il a personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou toute autre personne agissant en son nom ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, été déclaré coupable, dans les cinq dernières années, de collusion, manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature ou tenus responsables de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires :

- 15) Les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Société du Port de Valleyfield, quel que soit leur mandat, sont tenus de respecter la politique de gestion contractuelle de la Société du Port de Valleyfield dans l'exercice du mandat qui leur est confié, cette politique en faisant partie intégrante.

La politique de gestion contractuelle de la Société du Port de Valleyfield s'applique à tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent se conformer.

À défaut par ces derniers de se conformer à celle-ci, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 7 de la politique de gestion contractuelle de la Société du Port de Valleyfield.

Vous pouvez vous procurer la politique de gestion contractuelle sur le site de la Société du Port de Valleyfield: www.portvalleyfield.com/Formulaires_et_politique/Politique_de_gestion_contractuelle

Le soumissionnaire peut également obtenir la politique de gestion contractuelle en fournissant son adresse électronique à l'adresse suivante :
iviau@portvalleyfield.com

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

(Témoïn)

ANNEXE B**Déclaration du membre de comité de sélection**

Je soussigné, _____ nom _____, membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le président - directeur général de la Société du Port de Valleyfield

Pour l'appel d'offres XXXX-XX – Nom de l'appel d'offres

En vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'« appel d'offres ») :

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Société du Port de Valleyfield et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 5) j'atteste que je ne possède aucun intérêt pécuniaire ou lien d'affaires dans les personnes morales, sociétés ou entreprises qui sont soumissionnaires auprès de la Société du Port de Valleyfield dans le cadre de l'appel d'offres;
- 6) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

(Signature)

(Nom et fonction)

(Date)